

# **Mémoire de Dean Beeby soumis au Secrétariat du Conseil du Trésor dans le cadre de ses consultations publiques sur l'examen de la *Loi sur l'accès à l'information***

**Le 27 mai 2021**

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) et son administration ont fait l'objet de critiques à maintes reprises depuis l'entrée en vigueur de la LAI en 1983. Des analyses approfondies ont été réalisées entre autres par des commissaires à l'information, un groupe de travail nommé par le gouvernement, des comités parlementaires et le gouvernement lui-même. Tous ces intervenants ont repéré les mêmes faiblesses élémentaires et proposé des solutions semblables, qui ont toutes été ignorées en grande partie. C'est donc dans un état d'esprit résigné que je sou mets un autre compte rendu des lacunes de la LAI et une autre évaluation des échecs sur le plan de l'administration de celle-ci. Les gouvernements, qui ont toujours été allergiques à la transparence, semblent voir ces exercices répétés comme une autre occasion de remettre le tout à plus tard et de se soustraire à leurs obligations. Le processus d'examen devient un bouton de réinitialisation plutôt qu'un processus diligent de réévaluation des problèmes et des solutions que l'on cible depuis 38 ans.

Le dernier examen réalisé par le Conseil du Trésor était régi par la loi. Le projet de loi C-58, qui a reçu la sanction royale en juin 2019, stipule qu'un examen de la loi doit être réalisé à l'intérieur d'un délai d'un an, mais demeure muet en ce qui a trait à l'échéance pour la production d'un rapport ou la prise de mesures. Le Conseil du Trésor a annoncé officiellement l'examen obligatoire à peine quelques jours avant l'expiration de la période d'un an.

Depuis le soi-disant « lancement » de l'examen le 18 juin 2020, le Conseil du Trésor a pris un délai anormalement long avant d'agir (même s'il avait été avisé un an à l'avance de l'obligation de réaliser un examen). On a promis un processus de consultation publique au moment du « lancement ». Cette promesse a été répétée le 22 septembre 2020. Le Conseil du Trésor a finalement annoncé qu'un processus de consultation publique (c'est-à-dire un processus en ligne) aurait bel et bien lieu le 31 mars 2021, soit neuf mois après le « lancement ». Le Conseil du Trésor a également fait savoir que son rapport traitant de l'examen, qui se situe non pas à la fin du processus mais bien au milieu de celui-ci, ne serait pas publié avant janvier 2022. Le rythme lent est le reflet du processus d'accès à l'information en soi qui est rongé par les délais, ce qui donne à penser, encore une fois, que la réforme est une priorité bien secondaire pour le gouvernement.

La page Web de consultation du Conseil du Trésor contient une liste superficielle d'« enjeux » au sujet desquels le gouvernement cherche à obtenir l'avis du public. Par exemple : « Dites-nous ce que vous pensez du processus consistant à soumettre

une demande d'accès à l'information. Qu'est-ce qui fonctionne et qu'est-ce qui ne fonctionne pas? » L'invitation ouverte et non ciblée donne à penser qu'il s'agit d'un exercice suivant une méthode de cases à cocher au lieu d'un dialogue éclairé. On serait porté à croire qu'un gouvernement qui a l'intention de régler un problème pourrait trouver des questions plus judicieuses après avoir passé un an à se préparer.

Je suis journaliste depuis très longtemps (*La Presse canadienne*, 31 ans; *Société Radio-Canada*, 5 ans); par conséquent, les observations et les recommandations qui suivent sont le fruit de l'expérience acquise au quotidien par un reporter sur le terrain. Je reconnais et j'appuie également les intérêts légitimes des autres catégories de demandeurs, y compris les peuples autochtones, les défenseurs des droits de la personne et les ONG de l'environnement. À vrai dire, il n'y a aucun conflit entre leurs demandes et les miennes. Nous sommes tous unis derrière une même volonté : avoir un gouvernement fédéral véritablement ouvert qui répond avec empressement aux demandes d'information de l'ensemble de ses citoyens. L'actuel premier ministre a reconnu cette aspiration quand il a déclaré que le gouvernement devrait être « ouvert par défaut ».

La *Loi sur l'accès à l'information* du Canada n'a jamais réussi à fournir des réponses en temps opportun, surtout dans des secteurs essentiels au débat public, comme l'information sur la santé et la sécurité. Les journalistes ont l'habitude d'attendre des mois ou des années avant d'obtenir des réponses à des demandes simples, des réponses qui sont souvent tellement caviardées qu'elles sont dépourvues de sens. Selon les statistiques les plus récentes du Conseil du Trésor (2019-2020), le tiers des réponses sont désormais en « présomption de refus », c'est-à-dire qu'elles sont soit transmises après le délai de 30 jours prévu par la *Loi* ou livrées après la date de prorogation qu'une institution s'est accordée elle-même de façon unilatérale. Le nombre de « présomptions de refus » a augmenté chaque année, sans qu'aucune sanction ni pénalité ne soit imposée aux institutions qui enfreignent la *Loi* de cette façon. (La méthode inadéquate utilisée par le Conseil du Trésor pour recueillir des statistiques sur les « présomptions de refus » donne un dénombrement incomplet des véritables chiffres; ainsi, la portée des retards non justifiés est pire que ce qui est officiellement déclaré.) Dans le cas des journalistes qui ont pour tâche d'informer les Canadiens au sujet de l'actualité, ces retards sont souvent ce qui va faire échouer leur travail. Étant donné que l'information sur les mesures gouvernementales prises il y a longtemps est périmée, il devient souvent impossible d'éviter les problèmes touchant les politiques, les programmes ou les dépenses, ou de les régler.

Les plaintes déposées auprès de la commissaire à l'information du Canada (CIC) sont aussi sujettes à d'énormes retards puisque ce bureau doit composer avec un arriéré de travail qui ne cesse de croître. On compte trop de cas documentés pour lesquels les CIC ont eu besoin d'au moins 10 ans avant de publier des conclusions après le dépôt d'une plainte. Les journalistes attendent habituellement au moins 9 mois avant de connaître les conclusions d'une enquête d'un CIC. Le bureau

manque toujours de personnel et, fait tout aussi troublant, n'est soumis à aucune échéance prescrite par la loi lorsqu'il mène une enquête.

Les documents que les journalistes reçoivent sont souvent caviardés en se fondant sur des allégations fallacieuses selon lesquelles il s'agit d'« avis » liés à la sécurité ou basés sur d'autres exemptions ou exclusions trop vagues inscrites dans la *Loi*. Le fait que le gouvernement se définisse comme étant « ouvert par défaut » est devenu une mauvaise blague dans le milieu du journalisme. Chaque jour, les journalistes présents sur le terrain ne peuvent que constater que l'information gouvernementale est « secrète par défaut »; cela était particulièrement évident lors de la crise sanitaire liée à la COVID-19.

Voici une liste des principales lacunes que présentent la *Loi* et son administration et des solutions possibles :

### **Documents confidentiels du Cabinet (article 69)**

**Problème** : L'article 69 de la *Loi* protège les « documents confidentiels du Cabinet » pendant 20 ans en les excluant de la portée de la loi ainsi que du pouvoir autoritaire de la CIC. Cette échappatoire est utilisée depuis longtemps par le gouvernement, et sur une base de plus en plus régulière, comme un mécanisme de protection. Par exemple, l'article 69 a été invoqué 4 660 fois en 2018-2019, ce qui est 50 % plus élevé que cinq ans plus tôt. Il est impossible de s'attaquer à une déclaration du gouvernement qui affirme qu'un document demandé est un document confidentiel du Cabinet. La CIC ne peut remettre en question l'allégation, ni même inspecter les documents. Ainsi, on peut dire que les dés sont pipés contre les demandeurs. De nombreux journalistes se sont résignés à limiter leurs demandes uniquement aux documents qui ne sont pas considérés comme étant des documents confidentiels du Cabinet afin d'accélérer le processus de traitement.

**Solution** : La prise de décisions et l'élaboration de politiques par le Cabinet sont au cœur des activités du gouvernement fédéral du Canada. Le Cabinet ne peut continuer d'être une boîte noire si l'on veut donner un sens quelconque à l'expression « ouvert par défaut ». Les documents du Cabinet ne doivent plus être protégés par la *Loi* et doivent être sujets aux demandes d'accès à l'information et aux enquêtes sur des plaintes menées par la CIC. Le gouvernement pourrait encore invoquer les dispositions d'exemption qui se trouvent présentement dans la *Loi* afin de protéger les renseignements du Cabinet, mais ne devrait plus avoir le droit de profiter d'un laissez-passer en fondant sur la *Loi* ses décisions de dissimuler de l'information.

## Avis (article 21)

**Problème** : Le célèbre article 21, l'exemption de la *Loi* relative à des « avis », a été utilisé de façon abusive pendant des décennies. L'exemption a été invoquée à maintes reprises pour dissimuler des sondages d'opinion publique, des prévisions économiques, des renseignements généraux et d'autres documents qui, en aucun cas, ne peuvent être perçus comme étant des « avis ». Comme dans le cas de l'article 69, un trop grand nombre de fonctionnaires se servent de cette exemption comme d'une solution fourre-tout pratique, qui peut mettre à l'abri d'un examen minutieux les activités courantes du gouvernement. L'article 21 a été cité plus de 8 700 fois en 2019-2020 pour justifier le fait de ne pas avoir divulgué des documents à des demandeurs; l'exemption est invoquée dans environ le tiers de toutes les plaintes reçues par la CIC.

**Solution** : Il faut restreindre l'application de l'article 21 pour éliminer les abus en utilisant un langage plus explicite dans le texte législatif de manière à définir ce qui peut être dissimulé ou non. La liste des types de documents ne pouvant être caviardés doit inclure les preuves de fait, comme les documents de référence, les sondages d'enquête, les données économiques, les bases de données, les chronologies, les répertoires, etc. Lorsque l'on invoque légitimement la protection plus limitée dans le cas d'un véritable « avis », il faut restreindre l'applicabilité de l'article 21 à une période maximale de cinq ans après la création du document, mais n'offrir aucune protection si c'est l'intérêt public qui prévaut, comme une menace pour la santé, l'environnement ou la sécurité.

## Cabinets des ministres

**Problème** : Dans le cadre de la campagne électorale de 2015, l'actuel premier ministre a promis de « faire en sorte que la *Loi sur l'accès à l'information* s'applique au bureau du premier ministre et aux cabinets des ministres ». Le projet de loi C-58, qui était censé assurer la concrétisation de cet engagement, n'a en réalité rien fait de tel. Le gouvernement a plutôt établi un calendrier de diffusion proactive qui comprenait seulement un sous-ensemble de documents se rapportant au travail des ministres. En effet, presque tous ces documents qui sont désormais diffusés de façon proactive (titres des notes d'information, cahiers d'information et notes pour la période de questions par exemple) n'avaient jamais été classifiés en tant que documents des cabinets ministériels et avaient déjà été rendus accessibles en vertu de la LAI. Le projet de loi C-58 a également empêché la CIC de faire enquête sur les échecs et les failles de ce régime de diffusion proactive, ce qui a encore une fois mis à l'abri des décisions et des comportements incontestés du gouvernement.

**Solution** : La solution à cet échec est simple : éliminer cette échappatoire. Le gouvernement doit remplir la promesse, écrite noir sur blanc, qu'il a faite aux

Canadiens de faire en sorte que les cabinets des ministres, y compris le bureau du premier ministre, soient sujets aux demandes soumises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. En agissant ainsi, la CIC sera également autorisée à faire enquête sur les plaintes.

## **Primauté de l'intérêt public**

**Problème** : La LAI contient des dispositions dérogatoires d'intérêt public lacunaires, contrairement à la plupart des lois parallèles des provinces canadiennes et même d'ailleurs dans le monde. La pandémie de COVID-19 a rappelé aux Canadiens à quel point leur santé et leur sécurité dépendent de l'accès opportun à de l'information gouvernementale non censurée sur des risques potentiellement mortels. Certaines administrations obligent les organismes publics à diffuser ce genre de renseignements même si aucune demande n'est faite précisément en ce sens de la part du public ou d'un organe de presse. Les conflits entre la question de la confidentialité du côté du gouvernement et les menaces imminentes pour le public doivent toujours se régler en faveur de la sécurité du public. Et pourtant, la *Loi*, telle qu'elle est formulée présentement, revient à dire « faites-nous confiance ».

**Solution** : La *Loi* exige l'inclusion d'une disposition dérogatoire générale d'intérêt public qui oblige les institutions publiques à divulguer de l'information sur les risques majeurs pour la sécurité, la santé et l'environnement, qu'il y ait ou non d'autres exemptions ou exclusions dans la loi.

## **Pouvoirs de la commissaire à l'information du Canada**

**Problème** : Le projet de loi C-58 a accordé un pouvoir limité à la CIC pour ce qui est de prendre des décrets. Les décrets pris par la commissaire n'ont pas le même pouvoir que ceux d'un juge fédéral, ils peuvent être contestés devant une cour fédérale et l'affaire peut faire l'objet d'une audience de novo, ce qui permet à une institution fédérale de faire valoir de nouveaux arguments sur le secret des communications qui n'ont pas déjà été soumis à la CIC. Les institutions fédérales qui s'opposent à la divulgation ont ainsi une option juridique intéressante qui s'offre à elles si elles souhaitent faire traîner l'affaire pendant des mois ou des années. En effet, certaines institutions pourraient être tentées de ne pas divulguer certains arguments lors de l'enquête initiale de la CIC afin de les réserver pour une affaire qui pourrait se dérouler ultérieurement à l'échelon fédéral.

De plus, le projet de loi C-58 interdit à la CIC de contrôler le régime de divulgation proactive décrit dans la nouvelle Partie 2 de la *Loi*. Par conséquent, on ne fait aucune vérification indépendante des institutions récalcitrantes qui ne respectent pas la *Loi*, que ce soit en dissimulant carrément des documents ou en ignorant les

échéances énoncées dans la *Loi*. Aucun organe parlementaire ni organe gouvernemental indépendant n'est responsable de la supervision ou de l'application de la nouvelle Partie 2.

**Solution** : Accorder un véritable pouvoir de prendre des décrets à la CIC en donnant aux décisions du Commissariat le même effet que celui des ordonnances d'un juge fédéral. Rendre la CIC responsable de l'examen indépendant de la Partie 2 de la *Loi*.

## Retards

**Problème** : En 2019-2020, près de 50 000 demandes qui ont été soumises en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ont été exécutées après les délais imposés par la loi, ce qui représente une demande sur trois auxquelles on a répondu au cours de cette même année. La *Loi* oblige les institutions à fournir les documents demandés dans un délai de 30 jours ou à l'intérieur du délai prolongé fixé par les institutions elles-mêmes, qui est souvent une période additionnelle d'au moins 90 jours. Le tiers de toutes les demandes exécutées ne respectent désormais même plus ces exigences laxistes. Ce sont tout particulièrement les journalistes qui doivent composer avec cette réalité, car ils sont ainsi incapables de produire rapidement de l'information sur des questions d'actualité en raison d'un système d'accès qui est lacunaire depuis toujours. Les gouvernements ne sont pas tenus de rendre des comptes; le droit démocratique du public de participer à l'élaboration des politiques est mis à mal. Le problème est aggravé par les délais observés au Commissariat à l'information du Canada. En règle générale, les plaintes des demandeurs ne sont même pas assignées à des enquêteurs avant quelques mois, tandis qu'il faut parfois des années avant d'assister à la publication d'un rapport final. Comme d'anciens commissaires l'ont dit eux-mêmes : « tout retard équivaut à un refus d'accès ».

Dans les dernières années, bon nombre de retards ont été attribués aux consultations excessives auprès d'autres institutions fédérales. De telles consultations sont souvent ouvertes à tous; ainsi, l'organisme à l'origine de la demande ne contrôle pas les délais découlant de la négligence de l'organe consulté. À l'heure actuelle, les consultations auprès d'autres institutions sont invoquées dans environ la moitié des prorogations de délai accordées en vertu de la *Loi*; ce niveau augmente chaque année.

**Solutions** : La *Loi* ne fait jamais référence à des sanctions, à des pénalités ou à des conséquences négatives pour les institutions qui ne respectent pas les échéances inscrites dans le texte législatif. Il est urgent d'apporter des modifications au texte législatif si l'on veut réduire les retards chroniques. Tout d'abord, les institutions qui ne respectent pas les échéances doivent renoncer à la possibilité d'invoquer l'une ou l'autre des exemptions non obligatoires de la *Loi* pour pouvoir dissimuler des documents. Deuxièmement, il doit y avoir des limites imposées par la *Loi* en ce qui a

trait à la capacité des institutions d'entreprendre des consultations; on limiterait ainsi cette mesure aux cas présentant des enjeux sur le plan juridique ou sur le plan de la sécurité. Troisièmement, si une consultation est lancée, il faut imposer une durée maximale de 30 jours après quoi le ministère consulté perdra sa capacité de demander une interdiction de divulgation des documents. Quatrièmement, s'il est prouvé que des institutions n'ont pas respecté les échéances inscrites dans la *Loi*, elles doivent se voir imposer une amende suffisamment élevée pour décourager une telle pratique; les amendes en question devraient être rendues publiques sur une base trimestrielle (les sommes dues seraient versées au Commissariat à l'information du Canada pour soutenir les activités d'enquête générales du Commissariat). Cinquièmement, le Commissariat en tant que tel doit être assujéti aux échéances d'achèvement des enquêtes, mais en ayant la capacité d'invoquer des prorogations de délai raisonnables. Les échéances inscrites dans la loi pour la CIC permettraient aux plaignants qui n'obtiennent pas un rapport en temps opportun de s'adresser directement à la Cour fédérale en vue de trouver une solution. À l'heure actuelle, les enquêtes ouvertes de la CIC qui s'étirent sur des années empêchent les plaignants d'accéder en temps opportun au système juridique parce que la *Loi* oblige la CIC à déposer d'abord un rapport final.

## **Obligation de produire (et de conserver) des documents**

**Problème** : Motivés en partie par l'existence de la LAI, certains fonctionnaires et représentants du gouvernement refusent de documenter adéquatement les mesures et les décisions qu'ils prennent de peur de faire l'objet d'une attention défavorable. La technologie numérique a également élargi les possibilités de faire disparaître des documents publics, comme des courriels, des messages textes, des notes de réunions, etc. Il s'agit de documents qui sont souvent essentiels pour tenir responsables des fonctionnaires.

L'article 67.1 (1) prévoit des peines et des amendes en cas de destruction, de falsification ou de dissimulation d'un document, mais a fixé la barre très haut lorsqu'il est question de condamnation puisqu'il faut prouver qu'il y avait une intention criminelle. Aucune accusation n'a jamais été portée en vertu de cet article.

**Solution** : La LAI doit être modifiée de manière à obliger les représentants du gouvernement et les fonctionnaires à documenter automatiquement leurs actions et leurs décisions, sous peine d'amendes en cas de non-respect de cette exigence, que les documents concernés soient visés ou non par une demande d'accès à l'information. Par ailleurs, il faut modifier l'article 67.1 (1) en vue d'inclure une catégorie d'infractions faisant référence au simple fait de détruire, de falsifier ou de dissimuler des documents qui est passible d'une amende, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner l'intention.

## **Annexe II – La célèbre liste d'exclusion**

**Problème** : L'article 24(1) de la LAI dresse une longue liste d'exclusions. Ainsi, les institutions sont tenues de dissimuler l'information demandée si la diffusion est interdite par l'une des lois inscrites à la liste. Les commissaires à l'information ont lancé des signaux d'alerte à propos de la liste se trouvant à l'article 24(1) depuis 1986; John Grace a parlé d'une dérogation « dissimulée » aux droits d'accès. En 1983, 33 lois étaient inscrites à la *Loi*; elles citaient 40 types de renseignements qui ne pouvaient être visés par des demandes d'accès. De nos jours, la liste a presque doublé. Elle compte 65 lois faisant référence à 102 types de renseignements dont la diffusion est interdite. Les interdictions inscrites à l'article 24(1) apparaissent trop souvent dans les nouveaux textes de loi, sans même que le Parlement n'ait procédé à un examen minutieux. Cette forme de censure insidieuse est en progression depuis presque 4 décennies, ce qui a mené à la forte accumulation que l'on connaît aujourd'hui.

**Solution** : Les exemptions présentement en vigueur dans la *Loi* sont suffisantes pour préserver l'information protégée par l'article 24(1). Il faut supprimer l'article et la liste.

## **Documents (numériques) lisibles par machine**

**Problème** : La production de rapports basés sur la LAI traitant d'enjeux publics est souvent contrecarrée par le fait que l'institution n'a pas fourni les documents numériques, y compris les bases de données, dans leur format original consultable et lisible par machine. Trop souvent, les documents numériques fournis sont de simples documents numérisés qu'un ordinateur ne peut lire facilement. En mai 2016, le président du Conseil du Trésor a reconnu ce problème chronique et a publié à ce sujet une directive faible à l'intention de toutes les institutions, qui se lisait comme suit : « Si la vie privée, la confidentialité et la sécurité ne sont pas compromises, et s'il n'est pas déraisonnable ou impraticable de le faire, fournir les documents dans le format demandé par le demandeur, y compris les formats informatisés et réutilisables. » Le problème a perduré au cours des cinq dernières années, malgré la directive, alors que de nombreux journalistes se démenaient contre des institutions pour obtenir des documents dans des formats lisibles par machine.

**Solution** : Indiquer dans le texte même de la *Loi* que les institutions sont tenues de fournir aux demandeurs les documents dans des formats entièrement lisibles par machine lorsque ces derniers le demandent.



## Échappatoire dans le secteur de la sous-traitance

**Problème** : Les gouvernements donnent souvent en sous-traitance la prestation des programmes et des services à des entreprises du secteur privé et à des organismes non gouvernementaux. De tels transferts de fonds publics et d'activités ont comme conséquences naturelles de jeter un voile sur les documents qui consignent l'activité, car le travail donné en sous-traitance est alors considéré comme sortant du cadre de la LAI. Les journalistes qui se serviraient normalement de la LAI pour tenir des institutions responsables de la prestation de services publics ne peuvent plus accéder à des documents pertinents qui se trouvent désormais entre les mains d'une entreprise ou d'un organisme. La majeure partie de ces travaux donnés en sous-traitance ont une incidence sur la santé et la sécurité des Canadiens et sur l'environnement.

**Solution** : Modifier la *Loi* dans le but d'élargir sa portée afin qu'elle couvre toute entité qui offre des biens, des services et des programmes du gouvernement par l'entremise de la sous-traitance ou qui exécute un mandat public autorisé par le gouvernement.

## Conservation de communications faites en vertu de la LAI

**Problème** : Les dossiers d'accès à l'information qui ont déjà été communiqués peuvent devenir une source d'information importante pour les journalistes et pour d'autres personnes. Ces documents, auxquels on peut accéder de façon informelle, peuvent aussi contribuer à réduire la nécessité de déposer des demandes en vertu de la LAI, ce qui réduit par le fait même le fardeau administratif imposé aux institutions fédérales. La base de données en ligne fédérale qui contient des listes de métadonnées sur les trousseaux d'accès à l'information déjà communiqués a été lancée en 2012; toutefois, des listes plus anciennes avaient été supprimées afin que la base de données ne contienne que les listes des deux dernières années. La politique est contreproductive et compromet l'utilité de cet outil.

**Solution** : Rétablir de façon permanente les listes de la base de données au moins jusqu'en 2012, puis amorcer un processus visant à afficher en ligne les documents en soi, et non pas seulement les métadonnées.

Le gouvernement soutient que « l'ouverture, la transparence et la responsabilisation figurent parmi les principes directeurs »; pourtant, on a laissé la principale loi servant à atteindre de tels résultats – la *Loi sur l'accès à l'information* – se détériorer en faisant montre de négligence depuis des décennies. Les modifications apportées au projet de loi C-58 en juin 2019 n'ont pas changé grand-chose pour ce qui est de corriger les lacunes dans le régime d'accès; en fait, elles ont plutôt aggravé certaines de ces lacunes. L'ancienne commissaire à l'information, Suzanne Legault, a qualifié le projet de loi de « régression des droits existants ».

Le régime d'accès à l'information du Canada se trouvait donc à son plus faible depuis quatre décennies quand la pandémie de COVID-19 a frappé. On parle ici d'une urgence sanitaire qui nécessitait davantage de transparence, pas moins. Il y a un an, l'actuelle commissaire à l'information, Caroline Maynard, a prévenu que le régime d'accès se trouvait dans un état tellement pitoyable qu'il « pourrait bientôt se trouver dans un état irréparable ».

Je ne dirais pas qu'il n'y a plus rien à faire avec la *Loi* et son administration. Les demandes susmentionnées permettent de s'engager dans la voie raisonnable de la transparence, de l'ouverture et de la reddition de comptes. Ce que nous risquons de perdre, c'est l'assurance que les fonctionnaires et les politiciens du Canada mettront de côté leur culture du secret introspective qui les sert si bien et qu'ils agiront dans l'intérêt du pays.

Dean Beeby  
OTTAWA